



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2025-153

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2025

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2025-10-30-00002 - Arrêté préfectoral portant mesures de police applicable sur le département de la Corrèze à l'occasion des festivités d'Halloween (4 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2025-10-30-00002

Arrêté préfectoral portant mesures de police
applicable sur le département de la Corrèze à
l'occasion des festivités d'Halloween

ARRÊTÉ
portant mesures de police applicables sur le département de la Corrèze
à l'occasion des festivités d'Halloween

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 2 août 2024 portant nomination de Madame Marion LE SAVOUROUX, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Marion LE SAVOUROUX, directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Corrèze dans le cadre du plan VIGIPRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les rassemblements de personnes pouvant survenir dans le département de la Corrèze à l'occasion des festivités d'Halloween ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices et articles impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant le risque de détournement de produits combustibles, inflammables ou explosifs à des fins de violence, de destruction de biens publics et privés ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices, de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes pendant la période des festivités d'Halloween ;

Considérant que cette utilisation inconsidérée est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics pouvant survenir à l'occasion des festivités d'Halloween, du vendredi 31 octobre 2025 au lundi 3 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres et ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze du vendredi 31 octobre 2025 à 08h00 au lundi 3 novembre 2025 à 08h00 :

- l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégories T1, T2, P1 et P2 ;
- la vente et le transport de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par le décret du 31 mai 2010 ;
- aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune ;
- aux professionnels qui dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

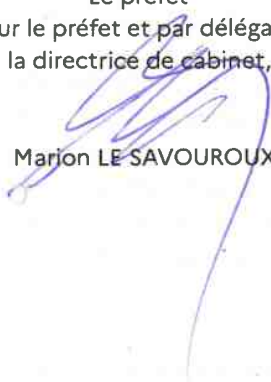
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, Monsieur le directeur de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **30 OCT. 2025**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Marion LE SAVOUROUX